



AVIS N°2023-088/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SRR/SA DU 04 JUILLET 2023

PORTANT AUTORISATION DE PROROGATION DU DELAI DE VALIDITE
DES OFFRES DES ATTRIBUTAIRES ET DE POURSUITE DES
PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES CI-APRES, LANCEES
PAR LE MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE PUBLIQUE
(MISP) :

- 1) F_DPAF_61785 RELATIF A L'ACQUISITION DE MOBILIERS ET
EQUIPEMENTS DE BUREAU AU PROFIT DE LA DGPR (LOT 2) ;
- 2) F_DPAF_61785 RELATIF A L'ACQUISITION DE MOBILIERS ET
EQUIPEMENTS DE BUREAU AU PROFIT DU GNSP (LOT 4).

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°0639/PRMP/MISP/SP-PRMP du 20 juin 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 22 juin 2023 sous le numéro 1191-23, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique (MISP) a saisi l'ARMP d'une demande d'autorisation de poursuite de procédures ;

« Que dans sa requête, la PRMP du MISP expose que :

- dans le cadre de l'exécution de son plan de passation des marchés publics (PPMP) au titre de l'année 2022, le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique enclenché la procédure de passation du

marché relatif à l'acquisition de mobiliers et d'équipements de bureaux au profit des structures du MISP (DPAF, DGPR, DEI et GNSP) ;

- *pour des raisons de contraintes budgétaires, les lots 2 et 4 n'ont pas pu être engagés au titre de la gestion 2022 ;*
- *ces marchés ont été notifiés aux attributaires et les projets de contrat ont été examinés par la cellule de contrôle des marchés publics du MISP ;*
- *les activités objet desdits marchés ayant été reconduits au Plan de Travail Annuel du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique (PTA) au titre de l'année 2023, l'aboutissement de ses procédures permettra de satisfaire les besoins qui subsistent ;*
- *les prestataires concernés ont été saisis et ont confirmé les prix contenus initialement dans leurs offres ;*

Qu'en conséquence et dans le souci d'économie du temps, elle sollicite l'autorisation de l'organe de régulation en vue de poursuivre les procédures concernées » ;

Qu'il ressort des faits ci-dessus exposés ainsi que de l'examen des pièces du dossier que la demande de la PRMP du MISP porte sur l'autorisation de poursuite des procédures du marché concerné ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéa 1 et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Considérant également les dispositions de l'article 4 du même article aux termes desquelles : « Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits... » ;

Que l'alinéa 5 du même article dispose : « L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- *l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;*
- *en cas de dépassement des délais de prorogation, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante ;*
- *l'avis de l'ARMP doit être sollicité après confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire ;*
- *l'approbation ne peut intervenir qu'en cas de disponibilité de crédits ;*

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 24 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin aux termes desquelles : « Les autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires à compter de l'approbation de leur budget par l'autorité compétente, d'élaborer et de soumettre à la cellule de contrôle des marchés publics pour validation, un plan prévisionnel et révisable de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activités » ;

Que l'alinéa 3 de ce même article 24 dispose : « Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnel ou révisé, à peine de nullité » ;

Qu'il se dégage des dispositions ci-dessus citées que, d'une part, tout marché doit être porté par le budget et le programme d'activités de l'année de sa conclusion, et d'autre part, qu'il doit être obligatoirement inscrit dans le plan de passation de ladite année, à peine de nullité ;

Qu'il résulte de l'ensemble des dispositions sus rappelées que l'autorisation, par l'ARMP, de la poursuite de toute procédure dont le délai de validité des offres est expiré, est subordonnée aux trois (03) conditions cumulatives suivantes :

1. la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire ;
2. la disponibilité des crédits afférents au marché, dans le budget de l'année au cours de laquelle l'approbation est effective ;
3. l'inscription du marché dans le plan de passation des marchés publics de l'année au cours de laquelle l'approbation est effective ;

Considérant qu'en l'espèce, la PRMP du MISP a sollicité et obtenu des soumissionnaires « CDP-ELIANA SARL » et « WOLE SERVICES » respectivement attributaires désignés du lot 2 et du lot 4 du marché concerné, d'une demande de confirmation du prix de leurs offres ;

Que l'examen des demandes de la PRMP du MISP et les réponses y apportées par les attributaires désignés des lots 2 et 4 du marché portent sur la confirmation de prix au lieu de « **la confirmation de la validité de l'offre** » telle qu'exigée par l'article 85 alinéa 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée ;

Qu'en effet, la confirmation de prix n'engage les attributaires que sur leur prix alors que la validité de l'offre est liée au délai durant lequel l'offre, dans son ensemble, continue d'engager l'attributaire, raison pour laquelle il doit aussi proroger le délai de sa garantie de soumission si le dossier avait requis cette garantie ;

Qu'ainsi, la première condition de poursuite des procédures, liée à la confirmation de la validité de leurs offres par les attributaires provisoires, n'est pas satisfaite ;

Qu'il y a lieu d'ordonner à la PRMP du MISP de solliciter des attributaires désignés, **la confirmation de la validité de leurs offres jusqu'à l'approbation des marchés concernés** ;

Considérant en outre que la PRMP du MISP a indiqué dans sa requête, que les activités objet desdits marchés ont « été reconduits au Plan de Travail Annuel du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique (...) au titre de l'année 2023 », ce qui traduit la disponibilité des crédits afférents aux marchés dans le budget de l'année en cours ;

Qu'ainsi, la deuxième condition de poursuite des procédures en cause est remplie ;

Considérant par ailleurs que la PRMP du MISP n'a ni indiqué ni produit aucune pièce prouvant que les marchés concernés sont inscrits au plan de passation des marchés publics de l'année 2023 du MISP ;

Qu'en l'absence de toute preuve de cette inscription, il y a lieu de déduire que la troisième condition de poursuite desdites procédures n'est pas remplie ;

Qu'il ressort de tout ce qui précède que des trois conditions sine qua non d'autorisation de poursuite des procédures des marchés concernés, seule la deuxième relative à la disponibilité des crédits sur le budget 2023 du MISP est satisfaite ;

Que pour pouvoir proroger le délai de validité des offres de ces attributaires et poursuivre la procédure de passation dudit marché pour les lots concernés, il y a lieu d'ordonner à la PRMP du MISP de :

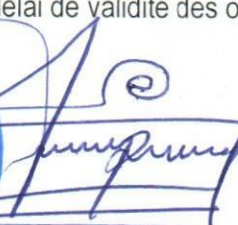
- solliciter des attributaires désignés, la **confirmation de la validité de leurs offres**, et ce, jusqu'à l'approbation des marchés concernés ;
- s'assurer de l'inscription des marchés concernés dans le plan de passation des marchés publics 2023 publié du MISP ;

Que si ces conditions deux (02) conditions sont satisfaites, l'ARMP ne trouve aucune objection à la poursuite des procédures des marchés concernés.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

1. autorise, sous réserve de la satisfaction des conditions liées à la confirmation de la validité des offres et à la réinscription des marchés dans le plan de passation des marchés du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) à proroger le délai de validité des offres des entreprises « CDP-ELIANA SARL » et « WOLE SERVICES », respectivement attributaires désignés du lot 2 et du lot 4 du marché du marché relatif à l'acquisition de mobiliers et d'équipements de bureaux au profit des structures du MISP (DPAF, DGPR, DEI, GNSP) et à poursuivre les procédures de passation des marchés ci-après :
 - F_DPAF_61785 relatif à l'acquisition de mobiliers et équipements de bureau au profit de la DGPR (lot 2) pour un montant de 44 556 800 FCFA TTC (attributaire : « CDP ELIANA SARL ») ;
 - F_DPAF_61785 relatif à l'acquisition de mobiliers et équipements de bureau au profit du GNSP (lot 4) pour un montant de 2 950 800 FCFA TTC (attributaire : « WOLE SERVICES »).
2. ordonne à la PRMP du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique de prendre toutes les dispositions requises pour soumettre les contrats relatifs à ces marchés à la signature, aux visas et à l'approbation des organes/autorités compétents, dans le nouveau délai de validité des offres prorogé.


Séraphin AGBAHOUNGBATA